

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PERIGUEUX CEDEX
TÉL. : 53.09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	890710
DATE	FS/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

A R R E T E

autorisant l'extension d'une carrière à ciel ouvert
de calcaire sur le territoire de la Commune

d'ORLIAGUET

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE

*

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
- VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 80.331 portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 1977 autorisant M. Paul CHAUSSE, domicilié à SAINT JULIEN DE LAMPON, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune d'ORLIAGUET au lieu-dit "Croix Basse" ;
- VU la demande présentée le 23 Septembre 1986, complétée le 4 Mai 1988 et enregistrée le 6 Mai 1988, par laquelle l'Entreprise Paul CHAUSSE, domiciliée à SAINT JULIEN DE LAMPON, sollicite l'autorisation d'étendre ladite carrière à de nouvelles parcelles ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 26 Août 1988 et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

La Commission Départementale des Carrières entendue ;

.../...

VU l'Arrêté Préfectoral du 24 Février 1989 portant rejet en l'état de la demande précitée ;

VU l'autorisation de défricher délivrée par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 Mars 1989 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'Entreprise Paul CHAUSSE, domiciliée à SAINT JULIEN DE LAMPON, est autorisée à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite sur le territoire de la Commune d'ORLIAGUET, au lieu-dit "Croix Basse", sous le couvert de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 1977.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur les parcelles cadastrées dans les sections B2 - A2 sous les n° 379 - 381 à 387 - 476 - 477 - 660 - 661 et 696 d'une superficie globale approximative de 8 ha 09 a 28 ca.

Après extension l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section B2 - A2 sous les n° 383 - 379 - 381 à 387 - 476 - 477 - 660 - 661 et 696, la superficie globale approximative s'élevant à 9 ha 56 a 28 ca.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 1977. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières.

a) La hauteur totale exploitée pourra atteindre 50 mètres entrecoupés de gradins séparés par des fronts de 10 mètres de haut.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accôttement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre de Sécurité et Salubrité Publique SSP-1 R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, la remise en état des lieux se feront dans les conditions prévues et décrites dans le document notice d'impact joint au dossier du demandeur. Il respectera plus particulièrement les mesures et dispositions suivantes :

- au début de la première phase d'exploitation, telle qu'elle est définie dans l'étude d'impact, le pétitionnaire mettra en place un merlon de terre en bordure du chemin communal.

- Les terres de découverte seront conservées en totalité pour être réutilisées en fin d'exploitation à la remise en état des lieux.

- Les fronts de taille seront portés à la pente de 70°.

- Le pétitionnaire prendra l'attache du Chef de la Subdivision EDF de Sarlat qui lui indiquera les mesures et dispositions à prendre au regard de la ligne moyenne tension qui traverse la zone d'exploitation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de la Commune d'ORLIAGUET qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979, modifié par le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL Paul CHAUSSE, domiciliée à SAINT JULIEN DE LAMPON.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la DORDOGNE.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune d'ORLIAGUET par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Sous-Préfet de SARLAT,
M. le Maire de la Commune d'ORLIAGUET,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine,
M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 12 MAI 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Bernard JOUINEAU

Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué,

C. VALENTIN

